

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trente novembre deux mille quinze

Composition:

Mme Joséane Schroeder, présidente du tribunal d'arr. de Luxembourg,	présidente
Mme Marie-Laure Meyer, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Thierry Schiltz, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Mme Corinne Ludes, déléguée permanente, Dudelange,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Franck Simans, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de
Maître Pascal Peuvrel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont
établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé,
comparant par Monsieur Pierre Bayonnove, rédacteur à l'Agence pour le développement de
l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 1^{er} avril 2015, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 20 février 2015, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 novembre 2015, à laquelle Madame la présidente fit le rapport oral.

Maître Franck Simans, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur le 1^{er} avril 2015.

Monsieur Pierre Bayonnove, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 20 février 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Dans sa séance du 26 août 2011, la commission mixte de reclassement a décidé de saisir le médecin du travail compétent du dossier de X, employé de la société DETE PUBLICITE & COMMUNICATION s.à.r.l.. Quant à l'emploi de X auprès de la société A s.à.r.l, elle a constaté que X est occupé à raison de 40 heures par semaine auprès de la société DETE PUBLICITE & COMMUNICATION s.à.r.l. et à raison de 8 heures par semaine auprès de la société A s.à.r.l.; qu'en vertu de l'article L.552-2 (1) du code du travail qui dispose qu'« *en cas d'exercice simultané de plusieurs occupations, seul est saisi le médecin compétent en raison de l'occupation principale* », la commission mixte a estimé que seule l'activité auprès de la société DETE PUBLICITE & COMMUNICATION s.à.r.l. représentant un travail à plein temps au sens de l'article L.211-5 du code du travail est à considérer comme activité principale, que par conséquent le dossier relatif à l'occupation de X auprès de A s.à.r.l est à déclarer comme sans objet.

Dans sa séance du 21 octobre 2011, la commission mixte de reclassement a décidé le reclassement externe de X au motif que l'employeur DETE PUBLICITE & COMMUNICATION S.à.r.l. n'occupe pas plus de vingt-cinq salariés et que l'obligation de reclassement interne ne lui est pas opposable.

Les recours introduits contre ces deux décisions par X ont été déclarés non fondés par le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Sur appel interjeté par X, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par arrêt du 6 mai 2013, renvoyé:

« les dossiers en cause devant la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail, dit que les dossiers de reclassement professionnel relatifs aux relations de travail de l'appelant X auprès de la société DETE PUBLICITE & COMMUNICATION s.à.r.l. et auprès de la société A s.à.r.l. sont à joindre, dit qu'après avoir vérifié si X remplit les conditions prévues au reclassement interne ou externe dans le cadre de son emploi auprès de la société A s.à.r.l., il appartient à la commission mixte de saisir le médecin du travail compétent en raison de l'occupation principale également de l'occupation secondaire de X auprès de la société A s.à.r.l. ».

Lors de sa séance du 8 novembre 2013, la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail a déclaré irrecevable la demande en reclassement de X par application de l'article L-551-1 du code du travail, au motif qu'il n'existe pas de lien de subordination entre le requérant et la société A s.à.r.l.

Par requête du 6 janvier 2014, X a introduit un recours contre ladite décision devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Par jugement contradictoire du 20 février 2015, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré le recours non fondé.

Pour statuer comme ils l'ont fait, les juges de première instance ont rejeté le moyen de X tiré de l'irrecevabilité de la décision de la commission mixte de reclassement au motif que la qualité de salarié n'aurait jamais été contestée par la commission mixte et constituerait partant un moyen nouveau. Le Conseil arbitral de la sécurité sociale a retenu que le moyen du requérant était sans pertinence du moment que l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale avait décidé de renvoyer les dossiers devant la commission mixte de reclassement lui enjoignant de les joindre et, après avoir vérifié les conditions prévues au reclassement interne ou externe, de saisir le médecin du travail compétent.

Ils ont ensuite décidé que la décision de la commission mixte de reclassement repose sur une juste appréciation des faits de la cause du moment que le requérant ne se trouve pas, malgré les apparences, sous un lien de subordination, condition essentielle pour l'existence d'un contrat de travail. Ils ont retenu dans cet ordre d'idées qu'un pouvoir de direction et de contrôle de l'employeur n'est pas établi pour une société dont le requérant détient un pouvoir de signature et l'autorisation d'établissement et dont le siège social se trouve dans des locaux lui appartenant.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 1^{er} avril 2015, X a régulièrement relevé appel du jugement du 20 février 2015.

L'appelant conclut à la réformation de la décision entreprise et demande au Conseil supérieur de la sécurité sociale de déclarer irrecevable sinon non fondé le nouveau motif invoqué par la commission mixte de reclassement pour refuser sa demande; au fond il demande de déclarer

recevable sa demande de reclassement introduite dans le cadre de son emploi auprès de la société A s.à.r.l. et d'ordonner sa convocation devant le médecin du travail de la société A s.à.r.l. aux fins de reclassement.

Quant au moyen tiré de l'irrecevabilité de la motivation développée par la commission mixte de reclassement.

L'appelant conclut à l'irrecevabilité de la motivation développée par la commission mixte de reclassement au motif que sa qualité de salarié n'a jamais été remise en cause dans les précédentes décisions et que sa demande de reclassement à l'égard de la société A s.à.r.l. avait simplement été déclarée sans objet. Il est d'avis que la commission mixte ne pouvait se retrancher derrière l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 6 mai 2013 pour faire croire que lors de sa décision de 2011, elle n'avait pas examiné les conditions requises pour un reclassement interne ou externe.

Il y a néanmoins lieu de relever que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par décision du 6 mai 2013, réformé la décision de la commission mixte de reclassement du 26 août 2011 et renvoyé l'affaire devant la commission mixte de reclassement pour statuer à nouveau sur le reclassement interne ou externe de X, tout en précisant qu'il fallait examiner si l'appelant remplit bien les conditions d'un reclassement pour son activité professionnelle secondaire.

Après réformation de la décision du 26 août 2011, la commission mixte de reclassement a été obligée de prendre une nouvelle décision et de vérifier toutes les conditions prévues au reclassement interne et externe, de sorte que le moyen tiré de l'irrecevabilité est à rejeter.

Quant au lien de subordination.

Au fond l'appelant conteste ne pas être salarié de la société A s.à.r.l et il affirme ne plus être gérant de la société A s.à.r.l depuis le mois de juin 2014. Le fait que les locaux lui appartenant aient été mis à disposition de la société ne remettrait pas en cause sa qualité de salarié.

Il prétend que, pour qu'il existe un lien de subordination, il suffit que le salarié n'ait pas une totale liberté d'agir, ce qui serait le cas en l'espèce. Il affirme agir uniquement sur base des instructions qu'il reçoit par email de son employeur, il dit n'avoir aucun pouvoir de direction et devoir rendre compte quotidiennement à la direction des « reporting » de la comptabilité luxembourgeoise qu'il effectuait pour le compte de la société, qu'il n'avait aucun pouvoir de signature individuel et ne pouvait en aucune manière engager la société A s.à.r.l..

L'article L.551-1, paragraphe (1) du code du travail est conçu comme suit: « (1) *Le salarié sous contrat de travail qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du code des assurances sociales, mais qui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, bénéficie d'un reclassement interne ou d'un reclassement externe.*

L'existence d'un contrat de travail est appréciée au moment de la saisine de la commission mixte en vertu de l'article L.552-1. ».

L'existence d'un contrat de travail entre l'appelant et la société A s.à.r.l. est dès lors à analyser à la date du 25 juillet 2011, date de la saisine de la commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Un contrat de travail se caractérise par trois éléments: une prestation de travail, une rémunération relative à cette prestation de travail et un lien de subordination existant entre le salarié et son employeur.

En l'espèce, l'existence d'un lien de subordination est contestée par la partie intimée.

Il est de principe que la preuve de l'existence du contrat de travail appartient à celui qui s'en prévaut.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate, à l'instar des premiers juges, que, sur base des dispositions statutaires de la société A s.à.r.l., la signature de X est requise pour engager valablement la société, qu'il est titulaire de l'autorisation d'établissement du 27 mai 2007 autorisant la société A s.à.r.l. à exercer au Luxembourg, autorisation uniquement valable si la gérance est assurée par X et que le siège de la société A s.à.r.l. se trouve dans des locaux appartenant à l'appelant.

Pour établir un pouvoir de direction et de contrôle de l'employeur, l'appelant verse en cause une lettre de licenciement lui adressée le 28 octobre 2014, sa déclaration de sortie délivrée par le Centre commun de la sécurité sociale le 15 février 2015 et un extrait relatif à la démission de sa fonction de gérant de catégorie C du 10 juin 2014.

Toutes ces pièces ne sont pas à prendre en considération du moment qu'elles sont toutes postérieures à la date de la saisine de la commission mixte de reclassement, soit le 25 juillet 2011.

L'appelant verse également en cause des copies de courriels devant prouver, d'après lui, les instructions et ordres de la part de son employeur, les demandes d'informations reçues de la société A s.à.r.l., ainsi que les contrôles effectués par l'employeur et les demandes de validation de factures envoyées à l'employeur.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que, mis à part les courriels postérieurs au 25 juillet 2011, date de la saisine de la commission mixte de reclassement, et qui ne sauraient être pris en considération, les courriels restants ne lui permettent pas de retenir l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'employeur sur l'appelant. En effet, à défaut de commentaire de la part de l'appelant, le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'est pas en mesure de se prononcer sur des courriels dont il ignore la position des auteurs de ces courriels et tout le contexte dans lequel ces courriels ont été émis.

L'appelant reste donc en défaut de rapporter le pouvoir de direction et de contrôle de son employeur et n'établit partant pas le lien de subordination, élément essentiel d'un contrat de travail.

L'appel laisse dès lors d'être fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de sa présidente,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 30 novembre 2015 par Madame la Présidente Joséane Schroeder, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

La Présidente,
signé: Schroeder

Le Secrétaire,
signé: Klaren